

La protection des bandes riveraines



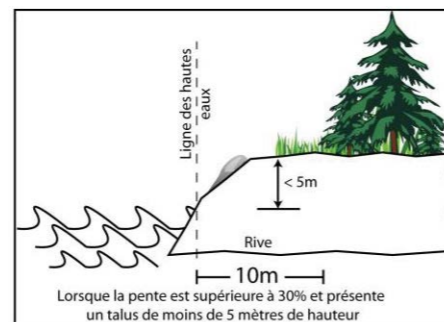
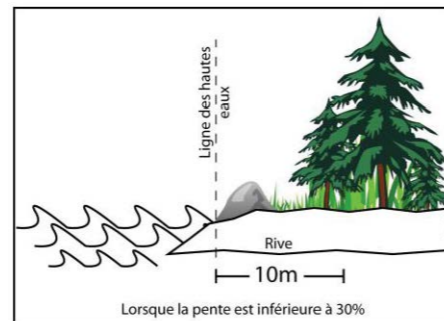
Objectif

La réglementation concernant la protection des bandes riveraines découle de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le gouvernement du Québec en 1987. Elle vise à maintenir et à améliorer la qualité de l'eau en protégeant les rives des lacs et des cours d'eau. La protection et la régénération des rives sont des mesures élémentaires pour protéger notre richesse collective et celle des générations futures. Nos lacs et nos cours d'eau sont notre fierté, à nous d'en prendre soin!

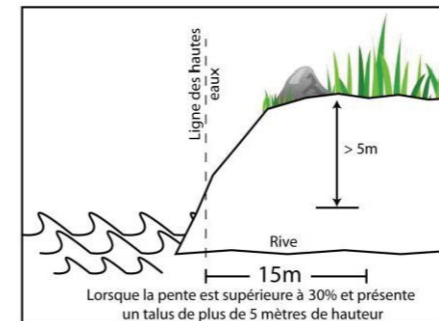
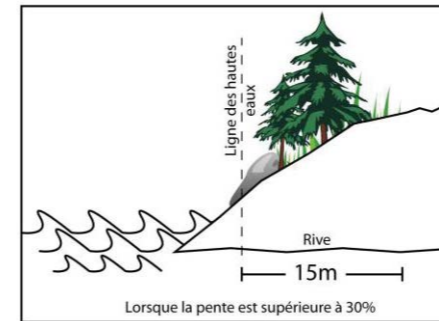
Qu'est-ce que la bande riveraine?

La bande riveraine est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La bande riveraine est le dernier rempart de protection des lacs et des cours d'eau. La largeur de la bande riveraine se mesure de la façon suivante :

La rive a un minimum de dix mètres de profondeur lorsque la pente est continue et inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.



La rive a un minimum de quinze mètres de profondeur lorsque la pente est supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur. De plus, toutes les îles sur le territoire de Nominingue ont une bande riveraine de quinze mètres, peu importe la topographie du terrain.



Pourquoi protéger les rives?

Au cours des dernières années, plusieurs lacs du Québec ont connu des problèmes de qualité de l'eau, dont quelques lacs des environs (myriophylles à épis, cyanobactéries communément appelées algues bleu-vert).

L'apport supplémentaire de sels minéraux (nutriments) tels l'azote, le fer et plus spécifiquement le phosphore, est responsable d'une dégradation de la qualité de l'eau et d'une accélération de la croissance des organismes photosynthétiques tels les algues, les plantes aquatiques et les cyanobactéries. Une concentration trop importante de ces organismes contribue au vieillissement prématuré du lac et à son eutrophisation.

D'où provient l'azote et le phosphore?

- de tout type d'engrais chimique ou naturel (le compost, le fumier, l'herbe coupée, la cendre, la terre noire, la poudre d'os, de crevette, etc.);

- d'installations septiques non conformes;
- du ruissellement intensif suite aux intempéries;
- des coupes forestières et de la destruction des couverts forestiers;
- du brassage des sédiments par les embarcations à moteur;
- de l'utilisation de produits ménagers.

Quels sont les bienfaits d'une bande riveraine en santé?

- empêche les rayons solaires de réchauffer trop rapidement l'eau des lacs;
- capte une grande partie des nutriments, dont le phosphore, ce qui limite la croissance excessive d'algues et de plantes aquatiques dans les lacs;
- retient les particules fines du sol et favorise l'infiltration de l'eau dans le sol;
- offre un milieu de transition entre la faune terrestre et aquatique;
- offre une protection naturelle contre l'érosion;
- offre une zone tampon contre les inondations;
- offre un brise-vent naturel;
- offre un écran visuel qui attribue un caractère naturel au plan d'eau;
- procure habitats et nourriture pour la faune.



Le maintien de bandes riveraines en santé est l'affaire de tous, agissons ensemble !

Résumé de la réglementation sur la protection des bandes riveraines

Le Règlement de zonage #2012-362 et ses amendements de la Municipalité de Nominique sont conformes à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, en voici un résumé :

Ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

De façon générale dans la bande riveraine sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux y compris le contrôle de la végétation, la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres. Cependant, dans le cas des bâtiments et constructions existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande maximale de deux mètres au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions.

De plus, certains travaux spécifiques peuvent être autorisés dans la bande riveraine; communiquez avec nous pour plus d'information.

Après l'aménagement de tout type d'ouvrage dans la bande riveraine, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

Lors de tous travaux ou ouvrages autorisés dans la bande riveraine, la zone affectée doit être ceinturée d'une barrière à sédiments dûment installée. Cette barrière devra demeurer en place tant que la zone affectée n'est pas entièrement stabilisée par de la végétation herbacée.

Accès au plan d'eau dans le cas d'une bande riveraine de dix mètres

La coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau est autorisée. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un nivellement sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Cette surface ne doit pas être en béton, asphalte, bitume ou toute substance agglomérée ou continue.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- tout accès doit, le plus possible, être aménagé en biais de sorte à limiter l'érosion et être couvert d'un couvre-sol végétal;
- l'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai ni excavation);
- les travaux doivent être effectués sans avoir recours à de la machinerie.

Accès au plan d'eau dans le cas d'une bande riveraine de quinze mètres

L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq mètres de largeur ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau sont autorisés. Les ouvrages et les constructions autorisés se limitent à l'une des options suivantes:

- le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Ce sentier doit être aménagé de façon sinueuse, en fonction de la topographie. L'imperméabilisation continue du sol est interdite (béton, asphalte, tuile, dalle, pierre, etc.).
- le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Les paliers doivent avoir une largeur de 1,5 m.

Revégétalisation de la rive

De manière générale, il n'existe aucun droit acquis en matière d'environnement, ainsi, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel (strates herbacées, arbustives et arborescentes), des mesures doivent être prises afin de revégétaliser une bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux, et ce, sur une profondeur minimale de cinq mètres pour toute la largeur du terrain.

Mode d'ensemencement et de plantation

Toute la superficie à revégétaliser doit se faire sans remblai ni déblai et doit comprendre :

- **des plantes herbacées** couvrant toute la superficie visée;
- **des arbustes** plantés en quinconce, à une distance maximale d'un mètre l'un de l'autre ou d'un arbre, sur toute la superficie;
- **des arbres** plantés en quinconce, à une distance approximative de cinq mètres l'un de l'autre, calculée à la base du tronc, sur toute la superficie.

Délais de réalisation

Les travaux de revégétalisation doivent être effectués sans délai; une entente en ce sens pourra être prise avec le Service de l'urbanisme.

Types de végétaux autorisés

La revégétalisation doit se faire avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents de type indigène et riverain dont la croissance est adaptée à la zone de rusticité 3. Malgré cela, d'autres végétaux peuvent être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement reconnues et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie. Au besoin, le Service de l'urbanisme peut vous accompagner dans cette démarche.

Remplacement des végétaux dans la rive

Tous végétaux compris à l'intérieur de la rive ou servant aux fins de la régénération de cette dernière doivent avoir un caractère durable et permanent. Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans le règlement.

Pénalité en cas d'infraction

Toute personne (physique ou morale) qui agit en contravention dudit règlement est passible des amendes qui y sont stipulées. De plus, la Municipalité peut, par ordonnance, effectuer les travaux aux frais des propriétaires.

Pour plus d'information

Vous pouvez obtenir une copie du règlement de zonage #2012-362 et ses amendements au bureau municipal ou le consulter sur le site Internet de la Municipalité.

Nous vous rappelons que tous travaux sur les rives des lacs et des cours d'eau doivent être préalablement autorisés. N'hésitez pas à communiquer avec le Service d'urbanisme pour toutes questions en ce sens au 819 278-3384, poste 223, ou par courriel à urba@municipalitenominique.qc.ca

*Veuillez noter que les renseignements contenus dans ce dépliant sont donnés à titre indicatif seulement. La réglementation en vigueur prévaut.

Municipalité de Nominique
2110, chemin du Tour-du-Lac
Nominique (Québec) J0W 1R0
Téléphone : 819 278-3384
Télécopieur : 819 278-4967
www.municipalitenominique.qc.ca

